Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

AB CUBE
Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000 euros
Siège social : 34, boulevard des Italiens - 75009 Paris

490 191 194 RCS PARIS

Statuts mis à jour le 26 mai 2025

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

I. FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (la « **Société** »).

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, le développement et la commercialisation de progiciels ;
- Le conseil, l'audit et la formation dans les domaines relevant du présent objet social ;

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **AB CUBE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou «société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S» ou «S.A.S.U» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **34 Boulevard des Italiens 75009 PARIS.**

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est prise par l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II. CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, Monsieur Matthieu DORESSE a apporté une somme en numéraire de 20.000 € (vingt mille euros), correspondant à 2 000 (deux mille) actions de 10€ (dix euro), souscrites en totalité et intégralement libérées,

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20.000 € (vingt-mille euros).

Il est divisé en 2.000 (deux mille) actions de 10 € (dix euros) de valeur nominale chacune, toutes ordinaires et intégralement libérées.

ARTICLE 8 –MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs ou la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 –FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers (i) d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions et (ii) de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 –TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ;

Les dispositions des articles 11 à 16 ci-après ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

ARTICLE 11 –CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, et transmissions d'actions même dans le cas de succession au profit de quelque ayant droit que ce soit, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, son projet de cession en indiquant :

   - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 3 (trois) mois, à l'expiration duquel, si aucun autre associé n'a exercé son droit de préemption sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie ainsi d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de 3 (trois) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, les résultats de la procédure de préemption.

   Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au *prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

   Lorsque des droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, l'associé cédant doit proposer au cessionnaire d'acquérir le nombre d'actions qui n'ont pas fait l'objet des droits de préemption exercés, ceci au prix unitaire de cession envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre. Le cessionnaire disposera d'un délai de 10 (dix) jours ouvrables à compter de sa réception pour faire savoir s'il entend poursuivre son acquisition des seules actions qui n'ont pas fait l'objet d'un droit de préemption.

   A défaut de réponse ou en cas de refus du cessionnaire, le Président en informera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre les associés qui disposeront d'un délai de 10 (dix) jours ouvrables pour faire savoir si, compte tenu de ce refus de réponse, ils exercent leurs droits de préemption sur l'intégralité des actions objet de la cession envisagée.

   A l'issue de ce délai, si les droits de préemption sont toujours inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification initiale et aux conditions qui y étaient notifiées.

   Dans tous les cas, l'associé cédant devra, en outre, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, partiel ou intégral, la cession doit intervenir dans un délai d'1 (un) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés. L'associé cédant ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

   Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'1 (un) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre.

   Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

   En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'1 (un) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

   En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés.

   Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 (six) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 –NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

ARTICLE 14 –MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associés, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 10 (dix) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion ou de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité quelle qu'en soit la façon.

ARTICLE 15 –EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société et/ou de ses associés ;

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des associés présents ou représentés. L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre dans un délai de 15 (quinze) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres associés ;

- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés, au *prorata* de leur participation au capital.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 120 (cent vingt) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 –GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associés ou au profit de la Société dans le cadre des présents statuts, sauf accord contraire des parties, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Sauf accord contraire des parties, cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la Société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la Société et certifiée par son Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un commissaire aux comptes extérieur.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes garanties que celles qui lui auront été consenties dans son projet de cession au profit d'un tiers.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions de l'associé unique ou collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés par les présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Le ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

III. ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 –LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est limitée ou illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 (deux) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société.

Pour les opérations suivantes, le Président devra en effet recueillir préalablement l'accord écrit (donné par tous moyens) de l'associé unique ou par décision collective des associés :

(a) Création, acquisition ou vente de sociétés ou de parties de sociétés ; cession de la Société ou de parties importantes de la Société, introduction en bourse et mise en place de programmes d'options pour les salariés ; exercice des droits d'associés dans les sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;

(b) Constitution, résiliation ou modification de prises de participations dans la Société ou dans d'autres sociétés ou entités ;

(c) Acquisition, cession et octroi de sûretés sur des terrains et droits équivalents à des terrains ou droits fonciers ;

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

(d) Démarrage de nouvelles activités commerciales, abandon partiel ou complet d'activités antérieures ;

(e) Etablissement, transfert et fermeture de succursales et d'établissements ;

(f) Prise en charge de cautions, garanties ou engagements similaires ainsi que l'octroi de sûretés, en dehors du cours normal des affaires ;

(g) Octroi de crédits pour un montant unitaire supérieur à 50 000 euros, à l'exception des prêts octroyés à des filiales ;

(h) Conclusion, modification et résiliation de contrats de crédit, de prêt et d'autres financements pour un montant unitaire supérieur à 50 000 euros, ainsi que les modifications des lignes de crédit et tous les remboursements extraordinaires de prêts ;

(i) Opérations à terme sur devises, sur valeurs mobilières et sur biens et droits négociés en bourse, ainsi que les autres opérations sur instruments financiers dérivés, effectuées en dehors du cours normal des affaires ;

(j) Conclusion d'engagements (i) pour des montants unitaires ou totaux supérieurs à 50 000 euros par an ou (ii) pour des montants unitaires supérieurs à 25 000 euros lorsque ces engagements ne sont pas résiliables avant un an ;

(k) Conclusion de contrats de services pour des montants annuels supérieurs à 50 000 euros ou lorsqu’ils ne sont pas résiliables avant un an ;

(l) Conclusion de contrats de bail, de location et de leasing, pour des montants annuels supérieurs à 25 000 euros ou lorsqu’ils ne sont pas résiliables avant un an ;

(m) Octroi et révocation de procurations et de pouvoirs individuels ou généraux ;

(n) Conclusion et modification de contrats de travail avec une rémunération brute supérieure à 50.000 euros par an, ainsi que paiement d’indemnités de rupture de contrats de travail supérieures à 15.000 euros par cas individuel ;

(o) Octroi, introduction et modification d'engagements de retraites, de prévoyance et protection santé de toute nature ;

(p) Promesse ou octroi de primes et gratifications de toute nature en dehors des contrats de travail existants ainsi que le versement d'avances ou l'octroi de prêts aux salariés d’un montant total supérieur à 10 000 euros par an ;

(q) Augmentation de la rémunération d'un salarié de plus de 5% par an ;

(r) Conclusion, modification ou résiliation de tous contrats avec les salariés ou mandataires sociaux ou leurs proches, sauf s'il s'agit de contrats de travail ; il en va de même pour

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

les contrats concernant toutes sociétés dans lesquelles ces personnes ont un intérêt direct ou indirect ;

(s) Conclusion d'accords d'entreprise, d'accords avec les syndicats ou d'autres accords avec les représentants du personnel en dehors du cours normal des affaires ainsi que toutes décisions relatives à l'adhésion à des fédérations d'employeurs ;

(t) Conclusion, modification et résiliation de tous contrats avec les associés et/ou les personnes qui leur sont étroitement liées, ainsi qu'avec les sociétés dans lesquelles ces personnes sont directement ou indirectement impliquées ; il en va de même pour les contrats de toute nature avec les membres d'un organe de direction de la Société, les personnes qui leur sont étroitement liées ou les sociétés dans lesquelles ces personnes sont impliquées ;

(u) Ouverture et clôture de litiges, y compris les litiges d'arbitrage, dont la valeur du litige est supérieure à 20 000,00 euros par affaire ou au total par an, y compris la conclusion de transactions judiciaires ou extrajudiciaires concernant ces litiges ;

(v) Acquisition, cession, transmission à titre gratuit et/ou renonciation à droits d'utilisation de tout type de droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les droits d'auteur ou autres droits de propriété, ainsi que la transmission de savoir-faire pour une utilisation indépendante par la Société et/ou par des tiers, également sous forme de concession et d'acquisition de licences, ainsi que de modifications de contrats y afférents, dans chaque cas en dehors du cours normal des affaires ; et

(w) Conclusion, modification ou résiliation de tout contrat matériellement équivalent à l'un des éléments précédents, ainsi que prise ou non-prise de mesures matériellement équivalentes à l'un des éléments précédents.

Plus généralement, lorsque le ou les associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la loi et les met à la disposition du ou des associés préalablement à la décision collective.

Le Président établira 6 (six) semaines avant la fin de chaque exercice social un Business Plan incluant un projet de budget annuel pour l'exercice suivant qui devra être approuvé par décision collective du ou des associés prise dans les conditions définies à l'article 22.

Le paragraphe précédent s'applique *mutatis mutandis* à toute filiale de la Société et en cas de budget consolidé.

Le Président informe régulièrement les associés des affaires sociales et les informe sans délai de tout fait important survenu en lien avec les affaires sociales.

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent, le cas échéant, les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

Lorsque la loi le requiert, le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, soit par son décès ou son incapacité.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment sans motifs par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 19 –DIRECTEURS GENERAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celui-ci.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les causes de fin de mandats des Directeurs Généraux sont les mêmes que celles prévues pour le Président de la Société.

La révocation du Directeur Général peut être prononcée à tout moment sans motifs par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 20 –CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'1 (un) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes si la Société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions conclues et des rapports établis.

IV. DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 –DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination, renouvellement ou remplacement éventuelle de Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, l'approbation de conventions réglementées, la nomination, le renouvellement, la révocation, la détermination des pouvoirs et de la rémunération du Président et de Directeurs Généraux sont prises par l'associé unique ou collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir, le cas échéant, du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Sont également prises par voie de décision d'associé unique ou collective, toute décision relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts.

En présence d'un associé unique, lorsqu'il est question dans les présents statuts de décisions collectives, lesdites décisions sont prises par l'associé unique de la Société.

ARTICLE 22 –DECISIONS DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales et statutaires sont prises par l'associé unique ou avec l'accord de tous les associés.

Décisions prises à la majorité

Toutes les décisions autres que celles dont la loi ou les présents statuts prévoient qu'elles sont prises à l'unanimité ou qui sont de la compétence du Président en vertu des présents

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

statuts, sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président, par un Directeur Général ou par tout associé. La convocation est faite par tous moyens écrits 8 (jours) jours au plus avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés en nombre et en actions sont présents ou représentés.

Associé unique

La réunion d'associé unique est également provoquée par le Président, mais l'associé unique peut également décider de prendre des décisions sans y être invité par le Président ou un Directeur Général.

En cas d'associé unique, il n'est pas signé de feuille de présence, ni désigné de Secrétaire et le procès-verbal des décisions est signé par l'associé unique.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou lettre remise en main propre. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives ou non des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative, soit du Président, soit d'un Directeur Général soit par tout associé.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, courriel, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix qui peut ou non être associé, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets de résolutions ou de décisions envisagées et tous documents et informations requis par la loi permettant à l'associé unique ou à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions ou décisions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication (par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique) ou d'une mise à disposition au siège social de la Société intervenant 8 (huit) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, lorsque les conditions légales d'effectif sont réunies, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 du Code du travail peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives et de l'associé unique sont établis et signés comme indiqué ci-dessus sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

V. RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 23 –EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice ouvert le 1er octobre 2022 se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 24 –COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés afin qu'ils puissent être approuvés dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 –AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont les associés ont la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 –DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: 185C981B-8434-430F-9515-D6D95B7CDC43

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 –CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Signed by:
BE3F6266CB98433...